

# Foire aux questions (FAQ) concernant les procédures de qualification de l'année 2020

L'application des directives *Adaptation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus (COVID-19)* soulève nombre de questions de la part des personnes en charge de la mise en œuvre. Les réponses aux questions les plus fréquentes sont validées au sein du groupe de travail *Procédures de qualification* et rendues publiques dans le présent document.

## 1 Travail pratique

### **Que se passe-t-il si le Conseil fédéral décrète des mesures encore plus restrictives ?**

La procédure de qualification choisie est obligatoirement applicable dans l'ensemble du pays. Une dérogation est possible dans les cas suivants :

- Le Conseil fédéral autorise, en raison de la situation épidémiologique, que des mesures spécifiques soient prises dans une région du pays en application de l'art. 7<sup>e</sup> de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 (RS 818.101.24), mesures qui rendent impossible l'application de la procédure de qualification choisie. Dans ce cas, on applique la variante 3.
- Le Conseil fédéral décrète des mesures visant la population qui rendent impossible l'application de la procédure de qualification choisie. Dans ce cas, la variante 3 s'applique dans l'ensemble du pays.

### **Dans la variante 3, faut-il vérifier toutes les compétences opérationnelles ou l'Ortra peut-elle déterminer les compétences opérationnelles qui seront évaluées ?**

L'organisation du monde du travail peut déterminer, sur la base de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation, les compétences opérationnelles qui feront l'objet d'une vérification dans la grille d'évaluation. Il se peut donc que l'évaluation ne porte pas sur toutes les compétences opérationnelles. Ce qui importe, c'est que la grille d'évaluation retenue soit appliquée dans l'ensemble du pays.

### **Une Ortra, peut-elle proposer diverses variantes lorsque les procédures de qualification habituelles prévoient déjà différentes formes d'examen (TPI et TPP en fonction de particularités régionales ou cantonales) ?**

Lorsque l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale ou les directives relatives à la procédure de qualification prévoient différentes formes d'examen (selon le domaine spécifique, la région linguistique, le canton ou en fonction de la spécificité des entreprises/règlements d'accès), ces différenciations peuvent être maintenues. Ce qui importe, c'est que l'Ortra démontre dans ces cas quelles dispositions supplémentaires pourront être prises dans l'hypothèse où le Conseil fédéral décréterait un régime encore plus contraignant. Lorsqu'une forme d'examen n'est plus réalisable sous ce régime, on applique automatiquement la variante 3.

### **Certaines professions sont regroupées au sein d'une même Ortra. Cela veut-il dire que l'Ortra doit opter pour la même variante pour toutes les professions dont elle est responsable ?**

Non. L'Ortra peut opter pour la variante de son choix pour chaque profession.

**À quoi faut-il faire attention lorsque la taille de l'entreprise a une influence décisive sur la formation et la procédure de qualification ?**

Il importe que votre proposition soit largement acceptée et qu'elle soit applicable dans toute la Suisse. Vous devez donc veiller à vous prémunir contre toutes éventualités malencontreuses et les exclure.

**Quels sont les délais maximaux pour la remise de l'ensemble des notes à l'office cantonale compétent ?**

Il vous faut impérativement envoyer l'ensemble des notes au plus tard le vendredi 17 juillet 2020 au service compétent.

C'est la seule façon de garantir l'exécution de tous les processus, tels que le relevé de l'ensemble des notes d'examen et la délivrance des certificats de capacité, au plus tard le 31 juillet 2020.

## **2 Connaissances professionnelles**

**Les connaissances professionnelles peuvent-elles être contrôlées au moyen d'un examen si le nombre d'apprentis dans une profession est faible ?**

Non. Pour le domaine de qualification des connaissances professionnelles, une procédure uniformisée est prévue pour toutes les formations professionnelles initiales.

**Comment les notes d'expérience sont-elles établies ?**

La note d'expérience de l'enseignement professionnel est calculée sur la base des notes semestrielles obtenues dans le cadre des cours à l'école professionnelle. Pour chaque semestre, une note est délivrée pour les domaines de compétences opérationnelles. Ces notes semestrielles sont inscrites dans les feuilles de notes d'expérience du CSFO, sauf la note du dernier semestre pour laquelle la case correspondante de ces feuilles restera vide. Les feuilles de notes d'expérience sont disponibles sous <https://qv.berufsbildung.ch/dyn/1855.aspx>

**Que se passe-t-il pour les personnes qui devaient répéter leur examen pour les connaissances professionnelles et qui n'ont pas obtenu de nouvelles notes dans le cadre de l'enseignement des connaissances professionnelles ?**

Un entretien professionnel doit être organisé conformément aux directives afin d'obtenir la note manquante.

**La durée de l'entretien professionnel telle que définie dans les directives relatives à la procédure de qualification peut-elle être adaptée si un entretien professionnel doit être organisé pour l'obtention de la note pour les connaissances professionnelles ?**

Oui. S'agissant d'une procédure de qualification adaptée, les contenus et la durée de l'entretien professionnel peuvent être redéfinis.

### 3 Résultat

#### Quelles sont les conditions de réussite des procédures de qualification ?

Les conditions de réussite sont définies dans les ordonnances sur la formation professionnelle initiale.

Si une note éliminatoire combinée CP + note d'expérience est prévue dans une ordonnance sur la formation professionnelle initiale, il n'en sera toutefois pas tenu compte.

#### Les pondérations prévues pour les domaines de qualification restants peuvent-elles être modifiées pour le calcul de la note globale ?

Non. Le calcul de la note globale est établi conformément à la pondération prévue dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale au moyen des domaines de qualification restants.

#### Comment la note globale est-elle calculée lorsqu'il n'y a pas de note d'expérience ?

En l'absence d'un domaine de qualification ou d'un point d'appréciation, la méthode de calcul d'usage dans les cantons est celle présentée ci-après. Les pondérations ne changent pas par rapport à ce que prévoit l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. Au lieu d'être divisé par 100, le total des points est divisé par 80 comme dans l'exemple suivant :

**Note globale conformément à l'ordonnance sur la formation**

	Note	Pondération	Produit
Travail pratique	4.5	40%	180
Connaissances professionnelles	5.0	20%	100
Culture générale	4.5	20%	90
Note d'expérience	5.0	20%	100
Total de points			470
<b>Note globale</b>		<b>/100%</b>	<b>4.7</b>

**Note globale en l'absence d'un point d'appréciation**

	Note	Pondération	Produit
Travail pratique	4.5	40%	180
Connaissances professionnelles	5.0	20%	100
Culture générale	4.5	20%	90
Note d'expérience	--	--	--
Total de points			370
<b>Note globale</b>		<b>/80%</b>	<b>4.6</b>